

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 245

22^e année

28 septembre 1979

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 2089/79 de la Commission, du 27 septembre 1979, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 2090/79 de la Commission, du 27 septembre 1979, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 2091/79 de la Commission, du 27 septembre 1979, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive 5
- Règlement (CEE) n° 2092/79 de la Commission, du 27 septembre 1979, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt 8
- ★ Règlement (CEE) n° 2093/79 de la Commission, du 26 septembre 1979, modifiant le règlement (CEE) n° 2036/74 fixant les prix de vente de quartiers arrière de gros bovins détenus par les organismes d'intervention à prix réduit à certaines institutions et collectivités à caractère social 10
- Règlement (CEE) n° 2094/79 de la Commission, du 26 septembre 1979, portant suspension temporaire des achats à l'intervention de viandes bovines dans certains États membres 11
- Règlement (CEE) n° 2095/79 de la Commission, du 26 septembre 1979, fixant les montants de diminution des charges à l'importation de viandes bovines originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique 12
- ★ Règlement (CEE) n° 2096/79 de la Commission, du 27 septembre 1979, étendant la possibilité de conclure des contrats de stockage privé à court terme aux vins de table se trouvant dans une relation économique étroite avec les vins de table du type R I 14
- Règlement (CEE) n° 2097/79 de la Commission, du 27 septembre 1979, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz 15

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2098/79 de la Commission, du 27 septembre 1979, fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux	19
Règlement (CEE) n° 2099/79 de la Commission, du 27 septembre 1979, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	21
Règlement (CEE) n° 2100/79 de la Commission, du 27 septembre 1979, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	24
Règlement (CEE) n° 2101/79 de la Commission, du 27 septembre 1979, modifiant le règlement (CEE) n° 2045/79 instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés de prunes originaires de Roumanie	26
Règlement (CEE) n° 2102/79 de la Commission, du 27 septembre 1979, fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt	27
Règlement (CEE) n° 2103/79 de la Commission, du 27 septembre 1979, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	29

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

79/818/CECA :

★ Décision de la Commission, du 26 juillet 1979, autorisant l'acquisition par la British Steel Corporation du capital de Dunlop & Ranken Ltd, du groupe Hall Brothers et de Herringshaw Steels Ltd	30
--	----

79/819/CEE :

★ Décision de la Commission, du 13 septembre 1979, autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à exclure du traitement communautaire les manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes tissés pour femmes, fillettes et jeunes enfants, autres que les vêtements de la catégorie 15 A, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, de la sous-position ex 61.02 B du tarif douanier commun (codes Nimexe : 61.02-31, 32, 33, 35, 36, 37, 39, 40) (catégorie 15 B), originaires de Hongrie et mis en libre pratique dans les autres États membres	34
--	----

79/820/CEE :

Décision de la Commission, du 14 septembre 1979, relative à la fixation des montants maximaux pour la fourniture de <i>butter oil</i> au titre de l'aide alimentaire dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1826/79	36
---	----

79/821/CEE :

Décision de la Commission, du 14 septembre 1979, fixant le montant maximal de l'aide spéciale au lait écrémé en poudre pour la vingt-cinquième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1844/77	37
---	----

79/822/CEE :

Décision de la Commission, du 14 septembre 1979, relative à la fixation du prix minimal de vente du lait écrémé en poudre pour la trente et unième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 368/77	38
--	----

(Suite page 3 de couverture.)

Sommaire (suite)

79/823/CEE :

- ★ Décision de la Commission, du 14 septembre 1979, autorisant l'Irlande à exclure du traitement communautaire les manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, autres que les vêtements de la catégorie 15 A, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, de la sous-position ex 61.02 B du tarif douanier commun (codes Nimexe : 61.02-31, 32, 33, 35, 36, 37, 39, 40) (catégorie 15 B), originaires de l'Inde et mis en libre pratique dans les autres États membres 39

79/824/CEE :

Décision de la Commission, du 17 septembre 1979, concernant la délivrance de certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland 41

79/825/CEE :

- ★ Décision de la Commission, du 18 septembre 1979, relative au remboursement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », au royaume de Belgique des dépenses effectuées pendant l'année 1977 pour les aides en faveur des zones agricoles défavorisées 42

79/826/CEE :

Décision de la Commission, du 19 septembre 1979, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation pour la cent septième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1634/77 43

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2089/79 DE LA COMMISSION

du 27 septembre 1979

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1658/79⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 26 septembre 1979 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1658/79 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 193 du 1. 8. 1979, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 septembre 1979, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	73,39
10.01 B	Froment (blé) dur	97,40 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	48,19 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	62,22
10.04	Avoine	70,87
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	79,53 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	40,06 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	76,83 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	115,95
11.01 B	Farines de seigle	80,65
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	164,02
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	125,00

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) n° 706/76, diminué de 7,25 Écus par tonne.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2090/79 DE LA COMMISSION**du 27 septembre 1979****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur
de l'unité de compte et aux taux de change à
appliquer dans le cadre de la politique agricole
commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1659/79⁽⁵⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des prélèvements, il convient de
retenir pour le calcul de ces derniers;

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies
par rapport aux monnaies de la Communauté
visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le
26 septembre 1979;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de céréales et de malt
visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75
sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le
28 septembre 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.

(3) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

(4) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

(5) JO n° L 193 du 1. 8. 1979, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 septembre 1979, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12	4 ^e term. 1
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2091/79 DE LA COMMISSION

du 27 septembre 1979

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 590/79⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 2749/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2761/78⁽⁵⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2761/78, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2761/78, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2766/78⁽⁹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban⁽¹⁰⁾,considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78 du 28 décembre 1978⁽¹¹⁾, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive ;considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive⁽¹²⁾, prévoit que le taux du prélèvement minimal doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation des marchés mondial ou hellénique et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvement indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-dessus aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires le 24 et le 25 septembre 1979 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil du 29 mars 1979⁽¹³⁾ a défini le coefficient de conversion en Écus des montants fixés en unités de compte (UC) ;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des sous-positions 07.01 N II et 07.03 A II du tarif douanier commun, ainsi que des produits relevant des sous-positions 15.17 B I et 23.04 A II du tarif douanier commun, doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits ; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement ; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 1.

(3) JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 1.

(4) JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.

(5) JO n° L 332 du 29. 11. 1978, p. 13.

(6) JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.

(7) JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.

(8) JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.

(9) JO n° L 332 du 29. 11. 1978, p. 26.

(10) JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.

(11) JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.

(12) JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

(13) JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE I

Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Grèce	Pays tiers
15.07 A I a)	7,00 ⁽¹⁾	36,00 ⁽¹⁾
15.07 A I b)	3,00 ⁽¹⁾	24,50 ⁽¹⁾
15.07 A I c)	12,00 ⁽¹⁾	41,00 ⁽¹⁾
15.07 A II a)	5,00	38,00 ⁽²⁾
15.07 A II b)	20,00	68,00 ⁽³⁾

⁽¹⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Espagne, Grèce et Liban : 0,60 Écu par 100 kilogrammes ;
- b) Turquie : 22,36 Écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par la Turquie, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Algérie, Maroc, Tunisie : 24,78 Écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ces pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

⁽²⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 Écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 Écus par 100 kilogrammes.

⁽³⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 Écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 Écus par 100 kilogrammes.

ANNEXE II

Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Grèce	Pays tiers
07.01 N II	0,66	5,39
07.03 A II	0,66	5,39
15.17 B I a)	1,50	12,25
15.17 B I b)	2,40	19,60
23.04 A II	0,96	3,28

RÈGLEMENT (CEE) N° 2092/79 DE LA COMMISSION

du 27 septembre 1979

fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règle-
ment (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours
ou les prix sur le marché mondial des produits visés à
l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits
dans la Communauté peut être couverte par une resti-
tution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
(CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975,
établissant, dans le secteur des céréales, les règles géné-
rales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation
et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les resti-
tutions doivent être fixées en prenant en considération
la situation et les perspectives d'évolution, d'une part,
des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix
sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des
prix des céréales et des produits du secteur des
céréales sur le marché mondial ; que, conformément
au même article, il importe également d'assurer aux
marchés des céréales une situation équilibrée et un
développement naturel sur le plan des prix et des
échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect
économique des exportations envisagées et de l'intérêt
d'éviter des perturbations sur le marché de la Commu-
nauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du
Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importa-
tion et d'exportation des produits transformés à base
de céréales et de riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2245/78⁽⁵⁾, a défini les critères
spécifiques dont il doit être tenu compte pour le
calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant que l'application de ces modalités à la
situation actuelle des marchés dans le secteur des
produits transformés à base de céréales et de riz
conduit à fixer la restitution à un montant visant à
couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et
ceux sur le marché mondial ;

considérant que la situation du marché mondial ou les
exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des restitutions, il convient de
retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constatés pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées
au tiret précédent ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des
céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation du malt visées à
l'article 1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et
soumises au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixées
aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le
28 septembre 1979.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽⁵⁾ JO n° L 273 du 29. 9. 1978, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 septembre 1979, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Montant des restitutions
11.07 A I b)	35,91
11.07 A II b)	65,84
11.07 B	76,73

RÈGLEMENT (CEE) N° 2093/79 DE LA COMMISSION

du 26 septembre 1979

modifiant le règlement (CEE) n° 2036/74 fixant les prix de vente de quartiers arrière de gros bovins détenus par les organismes d'intervention à prix réduit à certaines institutions et collectivités à caractère socialLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,considérant que, par le règlement (CEE) n° 2036/74 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1356/79⁽⁴⁾, les ventes sont limitées aux viandes achetées avant le 31 mars 1979 ; qu'il convient de libérer de nouvelles viandes pour cette vente ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*La date du « 31 mars 1979 » figurant à l'article 1^{er} bis du règlement (CEE) n° 2036/74 est remplacée par la date du « 30 avril 1979 ».*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 5 octobre 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 210 du 1. 8. 1974, p. 56.⁽⁴⁾ JO n° L 163 du 2. 7. 1979, p. 12.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2094/79 DE LA COMMISSION

du 26 septembre 1979

**portant suspension temporaire des achats à l'intervention de viandes bovines
dans certains États membres**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 425/77⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe
5 sous b),

considérant que le règlement (CEE) n° 1274/79 du
Conseil⁽³⁾ prévoit dans son article 3 paragraphe 1 que
les achats, par les organismes d'intervention, d'une ou
plusieurs qualités de viandes bovines fraîches ou réfri-
gérées peuvent être suspendus dans un État membre
ou dans une région d'un État membre selon la procé-
dure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/
68 lorsque le prix de marché de la ou des qualités en
cause se situe, pendant une période de trois semaines
consécutives, entre 100 et 102 % du prix maximal
d'achat fixé pour cette ou ces qualités ;

considérant que le prix de marché d'une certaine
qualité se situe entre 100 et 102 % du prix maximal
d'achat en France ; qu'il convient, en conséquence, de
suspendre temporairement les achats à l'intervention
pour la qualité en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion de
la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En application de l'article 3 paragraphe 1 sous a) du
règlement (CEE) n° 1274/79, les achats d'intervention
sont suspendus à compter du 1^{er} octobre 1979 pour
l'État membre suivant et pour la qualité suivante :

en France : jeunes bovins U.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre
1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.

(3) JO n° L 161 du 29. 6. 1979, p. 15.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2095/79 DE LA COMMISSION
du 26 septembre 1979

**fixant les montants de diminution des charges à l'importation de viandes
bovines originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3328/75 du Conseil, du
18 décembre 1975, portant reconduction du régime de
diminution des charges à l'importation de produits du
secteur de la viande bovine originaires des États
d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2993/78 ⁽²⁾, et
notamment son article 1^{er};

considérant qu'une diminution de 90 % des charges à
l'importation de viandes est prévue à l'article 1^{er} para-
graphe 1 du règlement (CEE) n° 3328/75; que le
montant de cette diminution doit être calculé confor-
mément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 3006/78
de la Commission ⁽³⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants de diminution des charges à l'importa-
tion dans le secteur de la viande bovine, prévus à
l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE)
n° 3328/75, valables pour les importations à réaliser
au cours du quatrième trimestre 1979, sont fixés à
l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre
1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 329 du 23. 12. 1975, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 357 du 21. 12. 1978, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 357 du 21. 12. 1978, p. 44.

ANNEXE — ANNEX — ANHANG — ALLEGATO — BIJLAGE — BILAG

Numéro du tarif douanier commun CCT heading No Nummer des Gemeinsamen Zolltarifs Numero della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief Position i den fælles toldtarif	Deutschland DM/100 kg	Belgique Luxembourg FB/Flux/100 kg	Nederland Fl./100 kg	United Kingdom £/100 kg	Ireland £ Irl./100 kg	Italia Lit/100 kg	France FF/100 kg	Danmark Dkr/100 kg
01.02 A II	180,91	2488,28	171,58	32,771	39,050	60,352	318,79	423,85
02.01 A II a) 1	343,72	4727,74	325,99	62,265	74,195	114,670	605,69	805,32
02.01 A II a) 2	274,99	3 782,18	260,79	49,811	59,356	91,736	484,55	644,25
02.01 A II a) 3	412,47	5 673,28	391,19	74,717	89,034	137,604	726,82	966,38
02.01 A II a) 4 aa)	474,72	6 921,32	477,24	99,060	111,293	178,765	939,09	1 207,97
02.01 A II a) 4 bb)	569,48	8 027,28	553,51	109,643	127,303	200,104	1 054,40	1 381,75
02.01 A II b) 1	213,17	2 750,33	189,64	32,558	41,924	61,662	328,08	455,04
02.01 A II b) 2	170,53	2 200,25	151,71	26,046	33,539	49,328	262,47	364,03
02.01 A II b) 3	266,46	3 437,90	237,06	40,697	52,404	77,077	410,10	568,80
02.01 A II b) 4 aa)	283,39	3 974,00	274,01	53,874	62,886	98,503	519,30	682,56
02.01 A II b) 4 bb) 11	266,46	3 437,90	237,06	40,697	52,404	77,077	410,10	568,80
02.01 A II b) 4 bb) 22 (1)	266,46	3 437,90	237,06	40,697	52,404	77,077	410,10	568,80
02.01 A II b) 4 bb) 33	342,23	4 628,85	319,18	59,382	72,109	110,094	582,55	782,67
02.06 C I a) 1	474,72	6 921,32	477,24	99,060	111,293	178,765	939,09	1 207,97
02.06 C I a) 2	556,27	7 972,23	549,71	111,474	127,303	202,019	1 064,27	1 381,75
16.02 B III b) 1 aa)	556,27	7 972,23	549,71	111,474	127,303	202,019	1 064,27	1 381,75

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation d'un certificat délivré dans les conditions prévues par les autorités compétentes des Communautés européennes.

(1) Entry under this subheading is subject to the production of a certificate issued on conditions laid down by the competent authorities of the European Communities.

(1) Die Zulassung zu dieser Tarifstelle ist abhängig von der Vorlage einer Bescheinigung, die den von den zuständigen Stellen der Europäischen Gemeinschaften festgesetzten Voraussetzungen entspricht.

(1) L'ammissione in questa sottovoce è subordinata alla presentazione di un certificato conformemente alle condizioni stabilite dalle autorità competenti delle Comunità europee.

(1) Indeling onder deze onderverdeling is onderworpen aan de voorwaarde dat een certificaat wordt voorgelegd hetwelk is afgegeven onder de voorwaarden en bepalingen, vastgesteld door de bevoegde autoriteiten van de Europese Gemeenschappen.

(1) Henførsel under denne underposition er betinget, af at der fremlægges en licens, der opfylder de betingelser, der er fastsat af de kompetente myndigheder i De europæiske Fællesskaber.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2096/79 DE LA COMMISSION

du 27 septembre 1979

étendant la possibilité de conclure des contrats de stockage privé à court terme aux vins de table se trouvant dans une relation économique étroite avec les vins de table du type R I

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1303/79⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 6,

considérant que l'article 7 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 337/79 prévoit que, si la situation du marché l'exige, il peut être décidé d'étendre la possibilité de conclure des contrats de stockage à court terme à des vins de table autres que ceux du type pour lequel cette possibilité est ouverte et qui se trouvent dans une relation économique étroite avec ce type de vin de table ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2037/79 de la Commission⁽³⁾ a ouvert la possibilité de conclure des contrats de stockage privé à court terme pour les vins de table du type R I ;

considérant que les cours des vins de table sur les marchés de la Communauté sont actuellement en baisse ; que cette tendance est marquée par le fait que des mesures d'intervention ont dû être déclenchées pour les vins de table du type R I ; que, cependant, des quantités importantes de vins de table rouges qui se trouvent dans une relation économique étroite avec les vins de table du type R I se trouvent sur le marché et subissent la baisse générale des prix ;

considérant que ces vins de table rouges qui se trouvent dans une relation économique étroite avec les vins de table du type R I échappent aux interventions

susvisées et risquent, de ce fait, de ne pas permettre aux mesures prises d'avoir les effets escomptés ; qu'il convient, dès lors, de créer la possibilité que ces vins puissent faire également l'objet de contrats de stockage ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La possibilité de conclure des contrats de stockage privé à court terme, ouverte pour le vin de table du type R I par le règlement (CEE) n° 2037/79, est étendue aux vins de table rouges qui se trouvent dans une relation économique étroite avec le vin de table du type R I.

2. Sont considérés comme se trouvant dans une relation économique étroite avec le vin de table du type R I les vins rouges qui ont un titre alcoométrique acquis non inférieur à 12 % vol et non supérieur à 12,5 % vol et qui ne relèvent pas du type R III.

3. La possibilité visée au paragraphe 1 reste ouverte aussi longtemps que la même possibilité existe, en application du règlement (CEE) n° 2037/79, pour le vin de table du type R I.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.

(2) JO n° L 162 du 30. 6. 1979, p. 28.

(3) JO n° L 235 du 19. 9. 1979, p. 25.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2097/79 DE LA COMMISSION

du 27 septembre 1979

fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1552/79⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 sous A du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 12 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 1418/76; que l'incidence, sur le coût de revient de ces produits, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2245/78⁽⁶⁾, par la moyenne des prélèvements applicables à ces produits de base les vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation; que cette moyenne, ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base en cause en vigueur le mois de l'importation, est calculée en fonction de la quantité de produits de base considérée comme étant entrée dans la fabrication du produit transformé ou du produit concurrent servant de référence pour les produits transformés ne contenant pas de céréales;

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission, du 24 juin 1974, relatif aux modalités de calcul du prélèvement à l'importa-

tion applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz et à la préfixation de ce prélèvement pour ceux-ci ainsi que pour les aliments composés à base de céréales⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78⁽⁸⁾, le prélèvement ainsi déterminé après addition de l'élément fixe, en principe valable pour un mois, est modifié lorsque le prélèvement applicable aux produits de base s'écarte de la moyenne des prélèvements, évaluée comme il est dit ci-dessus, de plus de 3,02 Écus par tonne;

considérant que, pour certains produits transformés, le prélèvement doit être diminué de l'incidence de la restitution à la production accordée pour les produits de base, en vue de leur transformation, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2744/75 et à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1579/74; que le règlement (CEE) n° 1921/75⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2415/75⁽¹⁰⁾, a prévu certaines mesures transitoires pour les produits amylacés;

considérant que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par le règlement (CEE) n° 2744/75; que, en vertu du règlement (CEE) n° 2742/75⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1555/79⁽¹²⁾, pour certains produits transformés, l'élément mobile du prélèvement doit être diminué de l'incidence de la restitution à la production accordée pour les produits de base, en vue de leur transformation;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ainsi que des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile; que cette diminution doit être effectuée conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 706/76 du Conseil, du 30 mars 1976, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer⁽¹³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1198/78⁽¹⁴⁾;

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.

(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(4) JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 9.

(5) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

(6) JO n° L 273 du 29. 9. 1978, p. 1.

(7) JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

(8) JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

(9) JO n° L 195 du 26. 7. 1975, p. 25.

(10) JO n° L 247 du 23. 9. 1975, p. 22.

(11) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 57.

(12) JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 12.

(13) JO n° L 85 du 31. 3. 1976, p. 2.

(14) JO n° L 147 du 3. 6. 1978, p. 1.

considérant que, à partir de l'entrée en vigueur du protocole de Genève (1967) annexé à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), le prélèvement à percevoir pour les produits visés à l'annexe du règlement (CEE) n° 2744/75 sous la sous-position tarifaire 07.06 A est limité, ainsi qu'il est prévu à l'article 4 paragraphe 2 dudit règlement, au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du GATT;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par

rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 1418/76 et soumis au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 septembre 1979, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Ecus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Montants	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
07.06 A	11,15 ⁽¹⁾	9,34 ⁽¹⁾⁽⁵⁾
11.01 C ⁽²⁾	117,55	111,51
11.01 D ⁽²⁾	135,23	129,19
11.01 E I ⁽²⁾	153,93	147,89
11.01 E II ⁽²⁾	86,82	83,80
11.01 F ⁽²⁾	66,50	63,48
11.01 G ⁽²⁾	81,94	78,92
11.02 A II ⁽²⁾	103,51	97,47
11.02 A III ⁽²⁾	117,55	111,51
11.02 A IV ⁽²⁾	135,23	129,19
11.02 A V a) 1 ⁽²⁾	116,94	110,90
11.02 A V a) 2 ⁽²⁾	153,93	147,89
11.02 A V b) ⁽²⁾	86,82	83,80
11.02 A VI ⁽²⁾	66,50	63,48
11.02 A VII ⁽²⁾	81,94	78,92
11.02 B I a) 1 ⁽²⁾	102,14	99,12
11.02 B I a) 2 aa)	76,23	73,21
11.02 B I a) 2 bb) ⁽²⁾	132,21	129,19
11.02 B I b) 1 ⁽²⁾	102,14	99,12
11.02 B I b) 2 ⁽²⁾	132,21	129,19
11.02 B II a) ⁽²⁾	98,34	95,32
11.02 B II b) ⁽²⁾	75,04	72,02
11.02 B II c) ⁽²⁾	134,48	131,46
11.02 B II d) ⁽²⁾	126,81	123,79
11.02 C I ⁽²⁾	117,69	114,67
11.02 C II ⁽²⁾	89,66	86,64
11.02 C III ⁽²⁾	160,92	154,88
11.02 C IV ⁽²⁾	117,85	114,83
11.02 C V ⁽²⁾	134,48	131,46
11.02 C VI ⁽²⁾	126,81	123,79
11.02 D I ⁽²⁾	76,12	73,10
11.02 D II ⁽²⁾	58,25	55,23
11.02 D III ⁽²⁾	66,21	63,19
11.02 D IV ⁽²⁾	76,23	73,21
11.02 D V ⁽²⁾	86,82	83,80
11.02 D VI ⁽²⁾	81,94	78,92
11.02 E I a) 1 ⁽²⁾	66,21	63,19
11.02 E I a) 2 ⁽²⁾	76,23	73,21
11.02 E I b) 1 ⁽²⁾	129,94	123,90
11.02 E I b) 2 ⁽²⁾	149,58	143,54
11.02 E II a) ⁽²⁾	135,05	129,01
11.02 E II b) ⁽²⁾	103,51	97,47
11.02 E II c) ⁽²⁾	153,93	147,89
11.02 E II d) 1 ⁽²⁾	113,84	107,80
11.02 E II d) 2 ⁽²⁾	145,31	139,27
11.02 F I ⁽²⁾	135,05	129,01
11.02 F II ⁽²⁾	103,51	97,47

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Montants	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
11.02 F III (*)	117,55	111,51
11.02 F IV (*)	135,23	129,19
11.02 F V (*)	153,93	147,89
11.02 F VI (*)	66,50	63,48
11.02 F VII (*)	81,94	78,92
11.02 G I	59,79	53,75
11.02 G II	67,66	61,62
11.04 C I	14,17	7,52 (5)
11.04 C II a)	119,74	95,56 (5)
11.04 C II b)	152,83	128,65 (5)
11.07 A I a)	138,45	127,57
11.07 A I b)	106,20	95,32
11.07 A II a)	121,15 (4)	110,27
11.07 A II b)	93,27	82,39
11.07 B	106,90 (4)	96,02
11.08 A I	119,74	99,19
11.08 A II	83,47	52,64
11.08 A III	113,61	93,06
11.08 A IV	119,74	99,19
11.08 A V	119,74	49,59 (5)
11.09	350,54	169,20
17.02 B II a) (3)	226,10	129,38
17.02 B II b) (3)	165,68	99,19
21.07 F II	165,68	99,19
23.02 A I a)	21,59	21,59
23.02 A I b)	69,04	69,04
23.02 A II a)	17,26	17,26
23.02 A II b)	69,04	69,04
23.03 A I	304,56	123,22

(1) Ce prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane.

(2) Pour la distinction entre les produits des nos 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des nos 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas du n° 11.02.

(3) Ce produit relevant de la sous-position 17.02 B I est, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position 17.02 B II.

(4) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77, ce prélèvement est diminué de 5,44 Écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

(5) Conformément au règlement (CEE) n° 706/76, le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants originaires des pays et territoires d'outre-mer :

- racines d'arrow-root relevant de la sous-position ex 07.06 A,
- farines et semoules d'arrow-root relevant des sous-positions ex 11.04 C I et ex 11.04 C II a) et b),
- féculs d'arrow-root relevant de la sous-position ex 11.08 A V.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2098/79 DE LA COMMISSION

du 27 septembre 1979

fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des aliments composés sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 sous A du règlement (CEE) n° 2727/75 ; que l'incidence, sur le coût de revient de ces aliments, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2743/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2560/77⁽⁴⁾, en fonction de la moyenne des prélèvements applicables, au cours des vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation, aux quantités des produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication desdits aliments composés, cette moyenne étant ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base considérés, en vigueur le mois de l'importation ;

considérant que le prélèvement ainsi déterminé, après addition de l'élément fixe, est valable pour un mois ; que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par l'article 6 du règlement (CEE) n° 2743/75 ;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ainsi que des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces

produits, d'une partie de l'élément mobile ; que cette diminution doit être effectuée conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 706/76 du Conseil, du 30 mars 1976, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, originaires de États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1198/78⁽⁶⁾ ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent ;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des aliments composés relevant du règlement (CEE) n° 2727/75 et soumis au règlement (CEE) n° 2743/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1979.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 60.

⁽⁴⁾ JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 85 du 31. 3. 1976, p. 2.

⁽⁶⁾ JO n° L 147 du 3. 6. 1978, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 septembre 1979, fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements	
		Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
	Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 968/68 contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 21.07 F II et des produits laitiers (relevant des positions ou des sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 21.07 F I) contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose :		
	ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :		
23.07 B I a) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	24,03	13,15
23.07 B I a) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	562,33	551,45
	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % et :		
23.07 B I b) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	51,96	41,08
23.07 B I b) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	590,26	579,38
	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 30 % et :		
23.07 B I c) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	93,04	82,16
23.07 B I c) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	631,34	620,46

RÈGLEMENT (CEE) N° 2099/79 DE LA COMMISSION

du 27 septembre 1979

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2746/75 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment et de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabri-

cation des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71⁽⁵⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au titre précédent ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 1979.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 septembre 1979, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — la Péninsule ibérique — les autres pays tiers	27,00 40,00 0
10.01 B	Froment (blé) dur	—
10.02	Seigle	42,00
10.03	Orge pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — la Péninsule arabique, la Syrie et la Péninsule ibérique — les autres pays tiers	30,00 45,00 —
10.04	Avoine pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — les autres pays tiers	27,00 —
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—
10.07 C	Sorgho	—
ex 11.01 A	Farines de froment (blé) tendre : — teneur en cendres de 0 à 520 — teneur en cendres de 521 à 600 — teneur en cendres de 601 à 900 — teneur en cendres de 901 à 1100 — teneur en cendres de 1101 à 1650 — teneur en cendres de 1651 à 1900	92,50 92,50 80,00 80,00 60,00 60,00
ex 11.01 B	Farines de seigle : — teneur en cendres de 0 à 700 — teneur en cendres de 701 à 1150 — teneur en cendres de 1151 à 1600 — teneur en cendres de 1601 à 2000	60,00 60,00 60,00 60,00
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur : — teneur en cendres de 0 à 950 — teneur en cendres de 951 à 1300 — teneur en cendres de 1301 à 1500	— — —
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre : — teneur en cendres de 0 à 520	92,50

RÈGLEMENT (CEE) N° 2100/79 DE LA COMMISSION
du 27 septembre 1979
fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 4 deuxième alinéa troisième phrase,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à la restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2245/78⁽⁵⁾, a permis la fixation d'un correctif pour certains produits repris à l'article 1^{er} sous c) du règlement (CEE) n° 2727/75;

considérant que le règlement (CEE) n° 1281/75⁽⁶⁾ a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales et de certains produits transformés à base de céréales;

considérant que, en vertu de ce règlement, le correctif doit, pour les céréales, être fixé en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution à terme, d'une part, des disponibilités en céréales et de

leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des possibilités et des conditions de vente des produits du secteur des céréales sur le marché mondial; que, conformément au même règlement, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que, pour les produits visés à l'article 1^{er} sous c) du règlement (CEE) n° 2727/75, il doit être tenu compte des critères spécifiques définis à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1281/75;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination;

considérant que le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des correctifs, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.

(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

(4) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

(5) JO n° L 273 du 29. 9. 1978, p. 1.

(6) JO n° L 131 du 22. 5. 1975, p. 15.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, est fixé à l'annexe.

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des céréales, visé à

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 septembre 1979, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2	5 ^e term. 3	6 ^e term. 4
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0	0	0	0	—	—
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0	0	—	—	—	—
10.02	Seigle	0	0	0	—	—	—	—
10.03	Orge	0	0	0	0	0	—	—
10.04	Avoine	0	0	0	—	—	—	—
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
10.07 C	Sorgho	—	—	—	—	—	—	—
11.01 A	Farines de froment (blé) tendre ou de méteil	0	0	0	0	0	—	—
11.01 B	Farines de seigle	0	0	0	0	0	—	—
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	0	0	0	0	0	—	—
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	0	0	0	0	0	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 2101/79 DE LA COMMISSION**du 27 septembre 1979****modifiant le règlement (CEE) n° 2045/79 instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés de prunes originaires de Roumanie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1301/79⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 2045/79⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés de prunes originaires de Roumanie ;

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une taxe instituée en application de l'article 25 dudit règlement est modifiée ; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe

compensatoire à l'importation de certaines variétés de prunes originaires de Roumanie ;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil du 29 mars 1979⁽⁴⁾ a défini le coefficient de conversion en Écus des montants fixés en unités de compte (UC),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de 4,29 Écus figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2045/79 est remplacé par le montant de 15,83 Écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

(2) JO n° L 162 du 30. 6. 1979, p. 26.

(3) JO n° L 236 du 20. 9. 1979, p. 13.

(4) JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2102/79 DE LA COMMISSION

du 27 septembre 1979

fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 4 deuxième
alinéa troisième phrase,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des
céréales, les règles générales relatives à l'octroi des
restitutions à l'exportation et aux critères de fixation
de leur montant⁽³⁾,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4
du règlement (CEE) n° 2727/75, la restitution appli-
cable aux exportations de céréales le jour du dépôt de
la demande de certificat, ajustée en fonction du prix
de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de
l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une
exportation à réaliser pendant la durée de validité du
certificat; que, dans ce cas, un correctif doit être
appliqué à la restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du
Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importa-
tion et d'exportation des produits transformés à base
de céréales et de riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2245/78⁽⁵⁾, a permis la fixation
d'un correctif pour certains produits repris à l'article
1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75;

considérant que le règlement (CEE) n° 1281/75⁽⁶⁾ a
établi les modalités de la préfixation de la restitution à
l'exportation des céréales et de certains produits trans-
formés à base de céréales;

considérant que, en vertu de ce règlement, le correctif
doit, pour le malt, être fixé en prenant en considéra-
tion la situation et les perspectives d'évolution à terme
sur le marché mondial des possibilités et des condi-
tions de vente des céréales concernées ainsi que du
malt; que, conformément au même règlement, il
importe également de tenir compte de la quantité de
céréales nécessaires à la fabrication du malt ainsi que

de l'aspect économique des exportations et de l'intérêt
d'éviter des perturbations sur le marché de la Commu-
nauté;

considérant que la situation du marché mondial ou les
exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation du correctif
suivant la destination;

considérant que le correctif doit être fixé en même
temps que la restitution et selon la même procédure;
qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixa-
tions;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des correctifs, il convient de retenir
pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées
au tiret précédent;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que
le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du
présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des
céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de malt, visé à l'article
16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, est
fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le
1^{er} octobre 1979.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.

(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

(4) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

(5) JO n° L 273 du 29. 9. 1978, p. 1.

(6) JO n° L 131 du 22. 5. 1975, p. 15.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 septembre 1979, fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Courant	1 ^{er} term.	2 ^e term.	3 ^e term.	4 ^e term.	5 ^e term.
	10	11	12	1	2	3
11.07 A I a)	0	0	0	0	0	0
11.07 A I b)	0	0	0	0	0	0
11.07 A II a)	0	0	0	0	0	0
11.07 A II b)	0	0	0	0	0	0
11.07 B	0	0	0	0	0	0

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	6 ^e term.	7 ^e term.	8 ^e term.	9 ^e term.	10 ^e term.	11 ^e term.
	4	5	6	7	8	9
11.07 A I a)	0	0	0	0	0	0
11.07 A I b)	0	0	0	0	0	0
11.07 A II a)	0	0	0	0	0	0
11.07 A II b)	0	0	0	0	0	0
11.07 B	0	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2103/79 DE LA COMMISSION**du 27 septembre 1979****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du
19 décembre 1974, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1328/79⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2088/79⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
appelées dans le règlement (CEE) n° 1328/79, aux

données dont la Commission a connaissance, conduit
à modifier les prélèvements actuellement en vigueur
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 15
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3330/74 sont,
pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc,
fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le
28 septembre 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

(2) JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 1.

(3) JO n° L 162 du 30. 6. 1979, p. 85.

(4) JO n° L 244 du 27. 9. 1979, p. 28.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 27 septembre 1979, fixant les prélèvements à
l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	29,57
	B. Sucres bruts	24,50 ⁽¹⁾

(1) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1979

autorisant l'acquisition par la British Steel Corporation du capital de Dunlop & Ranken Ltd, du groupe Hall Brothers et de Herringshaw Steels Ltd

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(79/818/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 66,

vu la décision 24/54 de la Haute Autorité, du 6 mai 1954, portant règlement d'application de l'article 66 paragraphe 1 du traité relatif aux éléments qui constituent le contrôle d'une entreprise ⁽¹⁾,

vu la demande présentée le 12 avril 1979 par la British Steel Corporation, Londres, en vue d'obtenir l'autorisation d'acquérir la totalité du capital de Dunlop & Ranken Ltd, du groupe Hall Brothers et de Herringshaw Steels Ltd,

après avoir recueilli les observations du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

I

1. considérant que British Steel Corporation, Londres, (BSC) est une entreprise exerçant des activités de production et de distribution dans le domaine de l'acier, au sens de l'article 80 du traité, et qui contrôle également un certain nombre d'entreprises qui ne tombent pas sous le coup de l'article 80 ;

2. considérant que British Steel Service Centres (BSSC) est la partie de BSC qui exerce les activités de

BSC dans le domaine du stockage des produits sidérurgiques ; que BSSC exerce une activité de distribution, à la fois de produits couverts par le traité et de produits qui ne le sont pas ;

3. considérant que Dunlop & Ranken Ltd, Leeds, (D & R) est une entreprise au capital de 10 000 livres sterling exerçant une activité de distribution dans le domaine de l'acier au sens de l'article 80 du traité ; que D & R est une filiale à 100 % de The « 600 Group Ltd », Londres, (600 Group), la société *holding* d'un groupe exerçant des activités de traitement de la ferraille, de distribution de produits sidérurgiques et d'autres produits et de construction d'usines et d'équipements ; que The 600 Group exerce un contrôle sur D & R au sens de la décision 24/54 ; qu'il s'agit donc d'une concentration entre The 600 Group et D & R au sens de l'article 66 paragraphe 1 ;

4. considérant que BSC et The 600 Group exercent un contrôle commun sur Six Hundred Metal Holdings Ltd, Londres, (SHMH), société exerçant une activité dans le secteur de la ferraille ; qu'il s'agit donc d'une concentration entre BSC et SHMH et d'une concentration entre The 600 Group et SHMH ⁽²⁾ ; qu'il n'y a cependant pas de concentration entre BSC, d'une part, et The 600 Group et D & R, d'autre part ;

⁽¹⁾ JO de la CECA du 11. 5. 1954, p. 345.

⁽²⁾ Cette concentration a été autorisée par la décision de la Commission n° C (76) 1160 du 20 juillet 1976. Voir le *Bulletin des Communautés européennes* n° 7/8, 1976, p. 31.

5. considérant que les entreprises suivantes exercent une activité de distribution dans le domaine de l'acier et qu'elles constituent une concentration du fait de participations croisées, d'actionnaires et de directeurs commun :

	<i>Capital émis (en livres sterling)</i>
— Hall Brothers (West Bromwich) Ltd	75 000,
— William Hall Steel Stockholders Ltd (WHSS)	25 000,
— J. Arthur Farrington & Son Ltd (filiale de WHSS)	17 500,
— AC & S Green Ltd	10 004,
— William Naylor Ltd	10 046 ;

que les entreprises indiquées ci-dessus (Hall Brothers Group) ont leur siège (Registered Office) à Oldbury, West Midlands ;

6. considérant que Herringshaw Steels Ltd, Birmingham, (Heeringshaw) est également une entreprise qui exerce une activité de distribution dans le domaine de l'acier ; que Herringshaw est une filiale à 100 % de Thorn Electrical Industries Ltd (Thorn), qui exerce principalement son activité dans la fabrication et la distribution de produits électriques, électroniques et d'*engineering* ; qu'il y a donc une concentration entre Thorn et Herringshaw ;

7. considérant que BSC se propose d'acquérir la totalité du capital de D & R, Hall Brothers Group et Herringshaw ; que ces opérations assureront à BSC le contrôle de D & R, de Hall Brothers Group et de Herringshaw et aboutiront par conséquent à une concentration entre BSC et ces entreprises au sens de l'article 66 paragraphe 1 ;

II

8. considérant que la majorité des produits sidérurgiques relevant du traité vendus par la BSC sont livrés directement de ses usines aux utilisateurs de produits sidérurgiques ou à des négociants indépendants en produits sidérurgiques, dont un grand nombre exercent des activités de stockage et de parachèvement avant de revendre l'acier aux consommateurs ; que les activités de négociant stockiste de la BSC exercées par la BSSC représentaient un chiffre d'affaires de 93 millions de livres sterling en 1977/1978, soit 3,5 % environ du chiffre d'affaires total de la BSC, qui est de 2 600 millions de livres sterling pour les produits sidérurgiques ;

9. considérant que D & R, Hall Brothers Group et Herringshaw sont tous des négociants stockistes dans le domaine des produits sidérurgiques ; que leur chiffre d'affaires cumulé atteignait environ 40 millions de livres sterling en 1977/1978 représenté principale-

ment par des tôles fortes, des barres et des profilés en acier ordinaire, mais aussi des tôles fines, des barres alliées et des produits ne relevant pas du traité, tels que les barres étirées en blanc ; que leurs livraisons de produits relevant du traité, représentant 136 000 tonnes, étaient effectuées à partir de dix dépôts environ situés en Angleterre et en Écosse ;

10. considérant que l'activité de négociants stockistes en produits sidérurgiques au Royaume-Uni est exercée par plusieurs centaines de négociants spécialisés dans l'approvisionnement de petits et moyens utilisateurs principalement, dont les besoins ne sont pas suffisamment importants pour qu'ils puissent aisément être approvisionnés par des producteurs ; que l'existence de négociants stockistes donne aux producteurs la possibilité de se concentrer sur les commandes plus importantes, ce qui leur permet de réaliser des économies en réduisant les temps morts dus aux changements de cylindres sur les laminoirs ; que, en outre, les négociants stockistes sont en mesure d'approvisionner des utilisateurs plus importants sur les stocks de sécurité ; que ce négoce se caractérise généralement par la possibilité de livrer immédiatement à partir des stocks ; que les négociants stockistes ont tendance à travailler au niveau régional principalement et qu'ils livrent des produits sidérurgiques aux utilisateurs qui voient un avantage à traiter avec un fournisseur proche et à avoir un contact direct avec un négociant stockiste ; que, de par cette situation, plusieurs négociants stockistes possèdent un certain nombre de dépôts répartis judicieusement sur le territoire du pays, de sorte qu'ils couvrent une grande partie du marché du Royaume-Uni ; que, en 1978, les livraisons au Royaume-Uni de produits sidérurgiques relevant du traité, produits dans le pays ou importés, ont atteint au total 11,8 millions de tonnes ; que 5,2 millions de tonnes environ de ce total, soit 44 %, étaient destinées aux négociants stockistes ; que les livraisons nettes par des négociants stockistes de produits relevant du traité, c'est-à-dire après conversion d'une partie du tonnage en produits ne relevant pas du traité, tels que les feuillards laminés à froid ou les treillis soudés, sont estimées à 4,3 millions de tonnes, soit 42 % des livraisons nettes totales de produits du traité au Royaume-Uni ; que les exportations de ces entreprises en dehors du Royaume-Uni sont négligeables ; que, dans ces conditions, on peut considérer comme le marché à retenir en l'espèce la fraction du marché des produits sidérurgiques du Royaume-Uni approvisionnée par les négociants stockistes ;

III

11. considérant que le tableau suivant indique les parts de BSSC dans les fournitures totales des négociants stockistes au Royaume-Uni, pour les principaux groupes de produits relevant du traité, actuellement et après l'acquisition envisagée de D & R, du groupe Hall

Brothers et de Herringshaw, en supposant que le volume des transactions des entreprises acquises puisse être intégralement maintenu :

	Total du marché des négociants stockistes du Royaume-Uni	BSSC avant acquisitions		BSSC après acquisitions	
	KT	KT	%	KT	%
Lingots/billettes	..(*)	..(*)(*)	..
Rails
Tôles fortes
Poutrelles/profilés et barres
Ronds à béton
Feuillards laminés à chaud
Tôles fines et fer-blanc
Total	4 341	360	8,3	496	11,4

(*) Les données relatives aux livraisons par produit ainsi que les commentaires y afférents sont couverts par le secret professionnel et ne peuvent donc être publiés (article 47 de traité CECA).

que l'on peut constater dans le tableau ci-dessus que les acquisitions envisagées auraient pour effet de porter de 8 % à 11 % la part de BSC (par l'intermédiaire de BSSC) dans le total des ventes de produits sidérurgiques effectuées par des négociants stockistes au Royaume-Uni ; qu'il est donc important d'ajouter que BSC fournit 9 % de l'acier inoxydable vendu par des négociants stockistes ; que les opérations ne modifieraient pas la situation mais que l'une des entreprises (Herringshaw) apporterait à la BSC une part (de 11 % environ) dans le stockage des barres en acier allié ;

12. considérant que l'effet global des opérations envisagées sera de donner à BSC, en tant que négociant stockiste, la possibilité de mettre sur le marché une gamme de produits plus complète et mieux équilibrée ; que l'activité de stockage a accru son importance dans la fourniture de produits sidérurgiques sur le marché britannique au cours de ces dernières années, et ce en grande partie aux dépens de la BSC qui a perdu contact avec certains des anciens consommateurs et utilisateurs finals de ses produits ; que, bien que les opérations doivent aboutir à donner à la BSC une part de 11 % sur le marché britannique des négociants stockistes, son importance restera moindre dans ce domaine que celle d'un autre producteur stockiste britannique de produits sidérurgiques dont la part représente déjà 18 % de ce marché, avec une gamme de produits bien équilibrée ; que les parts du marché de trois ou quatre autres stockistes (dont deux produc-

teurs stockistes) atteignent 4 % à 7 % et qu'il existe plusieurs centaines d'autres stockistes, petits ou moyens, sur le marché britannique des produits sidérurgiques ;

13. considérant que, dans ces conditions, les opérations envisagées ne donneront pas aux entreprises en cause le pouvoir de déterminer les prix, de contrôler ou de restreindre la production ou la distribution ou de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur une partie importante du marché des produits sidérurgiques relevant du traité ;

IV

14. considérant que, par suite des opérations envisagées, BSC est en mesure de fournir plus de 100 000 tonnes de produits sidérurgiques relevant du traité ; que, dans la pratique toutefois, BSC couvre déjà la majeure partie des besoins des entreprises de stockage en cause ; que ceci n'est pas caractéristique de l'activité de stockage au Royaume-Uni qui se base sur des importations pour le tiers de son approvisionnement et sur des producteurs britanniques du secteur privé pour 17 % environ de ses besoins ; que la BSC n'a plus, en tant que fournisseur des consommateurs et de négociants stockistes du Royaume-Uni, la position dominante dont elle jouissait il y a quelques années ; que, en 1973, les livraisons effectuées par la BSC représentaient 72 % des fournitures sur le marché britannique de produits sidérurgiques relevant du traité ; que, en 1978, ce chiffre est tombé à 56 % ; que, en ce qui concerne l'approvisionnement des négociants stockistes, alors que la BSC en assurait les deux tiers en 1973, sa part du marché en 1978 était de la moitié de cet approvisionnement ;

15. considérant que BSC ne se trouvera pas pour autant dans une position artificiellement privilégiée du fait des opérations envisagées, si l'on tient compte de la part du marché de stockage britannique acquis par la BSC et du fait que la plupart des grands producteurs dans d'autres pays de la Communauté contrôlent leurs propres entreprises de distribution et que les ventes de magasin de certaines d'entre elles dépassent notablement celles de la BSC ;

16. considérant que l'opération envisagée ne donnera donc pas aux entreprises intéressées le pouvoir d'échapper, notamment en établissant une position artificiellement privilégiée et comportant un avantage substantiel dans l'accès aux approvisionnements ou aux débouchés, aux règles de concurrence résultant de l'application du traité ;

17. considérant dès lors que l'opération envisagée satisfait aux conditions d'autorisation prévues par l'article 66 paragraphe 2 et peut par conséquent être autorisée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article 2

Article premier

L'acquisition par la British Steel Corporation de la totalité du capital des entreprises suivantes :

- Dunlop & Ranken Ltd,
- Hall Brothers (West Bromwich) Ltd,
- William Hall Steel Stockholders Ltd,
- J. Arthur Farrington & Son Ltd,
- AC & S Green Ltd,
- William Naylor Ltd,
- Herringshaw Steels Ltd

est autorisée.

La British Steel Corporation, 33, Grosvenor Place, London SW1, est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1979.

Par la Commission

Raymond VOUEL

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 septembre 1979

autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à exclure du traitement communautaire les manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, autres que les vêtements de la catégorie 15 A, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, de la sous-position ex 61.02 B du tarif douanier commun (codes Nimexe : 61.02-31, 32, 33, 35, 36, 37, 39, 40) (catégorie 15 B), originaires de Hongrie et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(79/819/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la demande que les gouvernements des pays du Benelux ont introduite au titre de l'article 115 premier alinéa du traité auprès de la Commission des Communautés européennes le 7 septembre 1979 en vue d'être autorisés à exclure du traitement communautaire les manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, autres que les vêtements de la catégorie 15 A, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, de la sous-position ex 61.02 B du tarif douanier commun (codes Nimexe : 61.02-31, 32, 33, 35, 36, 37, 39, 40) (catégorie 15 B), originaires de Hongrie et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause originaires de Hongrie a fait l'objet d'un accord négocié entre la Communauté et ce pays ;

considérant que, dans le contexte de cet accord, la Hongrie s'est engagée à prendre toutes dispositions nécessaires pour limiter ses exportations des produits en cause à destination de la Communauté jusqu'à concurrence de certains plafonds répartis entre les États membres ;

considérant qu'il n'était pas possible de réaliser à cette occasion une répartition de ces plafonds selon les besoins des marchés respectifs ; que, de ce fait, subsistent des disparités entre les conditions d'importation dans les différents États membres et que leur uniformisation ne peut être que progressive ;

considérant qu'il existe des difficultés graves dans le secteur industriel concerné, comportant une réduction importante de la production et de l'emploi ;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes, qui s'ajouteraient à celles déjà effectuées ou envisagées, risque d'aggraver ces difficultés ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa dans les conditions définies par la décision 71/202/CEE de la Commission du 12 mai 1971 ⁽¹⁾, et notamment par son article 1^{er} ;

considérant toutefois qu'il n'y a pas lieu de couvrir par une telle autorisation la demande de licence qui a motivé le recours en question en raison de sa faible importance,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à exclure du traitement communautaire les produits indiqués ci-dessous, originaires de Hongrie et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquels la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 5 septembre 1979 :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 61.02 B (codes Nimexe : 61.02-31, 32, 33, 35, 36, 37, 39, 40) (catégorie 15 B)	Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes tissés, pour femmes, fillettes, et jeunes enfants, autres que les vêtements de la catégorie 15 A, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'à l'ouverture au Benelux de nouvelles possibilités d'importations à

⁽¹⁾ JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.

l'égard de la Hongrie pour ces produits, et au plus tard jusqu'au 31 octobre 1979.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 1979.

Article 3

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 septembre 1979

**relative à la fixation des montants maximaux pour la fourniture de « butter oil »
au titre de l'aide alimentaire dans le cadre de la procédure d'adjudication visée
au règlement (CEE) n° 1826/79**

(79/820/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1761/78⁽²⁾, et notamment son article 6 para-
graphe 7,considérant que, conformément au règlement (CEE)
n° 1826/79 de la Commission, du 10 août 1979,
relatif à la livraison de divers lots de *butter oil* au titre
de l'aide alimentaire⁽³⁾, les organismes d'intervention
des États membres ont mis en adjudication la fabrica-
tion et la livraison de 2 640 tonnes de *butter oil* desti-
nées à certains pays tiers et organismes bénéficiaires ;considérant que l'article 16 du règlement (CEE)
n° 303/77 de la Commission, du 14 février 1977,
portant modalités générales d'application relatives à la
fourniture de lait écrémé en poudre et de *butter oil* au
titre de l'aide alimentaire⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1488/79⁽⁵⁾, prévoit que,
compte tenu des offres reçues, il est fixé pour chaque
lot mis en adjudication un montant maximal ou
décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ;considérant que, en raison des offres reçues, il
convient de fixer les montants maximaux aux niveaux
ci-dessous ;considérant que les mesures prévues à la présente déci-
sion sont conformes à l'avis du comité de gestion du
lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Les montants maximaux à retenir pour l'attribution de
l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1826/79
sont fixés comme suit :

- lot E : 1 784 510 Écus,
- lot F : 1 893 556 Écus,
- lot H : 454 006 Écus,
- lot I : 1 816 200 Écus⁽⁶⁾,
- lot L : 1 922 595 Écus.

*Article 2*Les États membres sont destinataires de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 6.⁽³⁾ JO n° L 210 du 18. 8. 1979, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 181 du 18. 7. 1979, p. 20.⁽⁶⁾ Pour une quantité partielle de 500 tonnes.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 septembre 1979

fixant le montant maximal de l'aide spéciale au lait écrémé en poudre pour la vingt-cinquième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1844/77

(79/821/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers-⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1761/78⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 1844/77 de la Commission, du 10 août 1977, relatif à l'octroi par adjudication d'une aide spéciale au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux autres que les jeunes veaux⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1726/79⁽⁴⁾, les organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente le montant de cette aide spéciale ;

considérant que, aux termes de l'article 6 de ce règlement, il est fixé, pour chaque adjudication particulière, un montant maximal de l'aide ou il est décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que, compte tenu notamment du prix minimal valable pour l'adjudication particulière du mois en cours au titre du règlement (CEE) n° 368/77, de la situation sur les marchés du lait écrémé en poudre et du soja ainsi que des quantités offertes, il convient de fixer le montant maximal de l'aide spéciale pour la vingt-cinquième adjudication particulière au niveau visé ci-dessous ;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil du 29 mars 1979⁽⁵⁾ a défini le coefficient de conversion en Écus des montants fixés en unités de compte (UC) ;

considérant que le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la vingt-cinquième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1844/77 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 10 septembre 1979, le montant maximal de l'aide spéciale est fixé à 94,10 Écus par 100 kilogrammes de lait écrémé en poudre.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 6.⁽³⁾ JO n° L 205 du 11. 8. 1977, p. 11.⁽⁴⁾ JO n° L 199 du 7. 8. 1979, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 septembre 1979

relative à la fixation du prix minimal de vente du lait écrémé en poudre pour la trente et unième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 368/77

(79/822/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1761/78⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 368/77 de la Commission, du 23 février 1977, relatif à la vente par adjudication de lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des porcs et des volailles⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1726/79⁽⁴⁾, les organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de lait écrémé en poudre qu'ils détiennent ;

considérant que, aux termes de l'article 11 de ce règlement, il est fixé, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimal de vente ou il est décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ; que le montant de la caution de transformation doit être déterminé compte tenu de la différence entre le prix de marché du lait écrémé en poudre et le prix minimal fixé ;

considérant qu'il convient de fixer, en raison des offres faites lors de la trente et unième adjudication particulière, le prix minimal de vente au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence la caution de transformation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil du 29 mars 1979⁽⁵⁾ a défini le coefficient de conversion en Écus des montants fixés en unités de compte (UC) ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la trente et unième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 368/77 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 10 septembre 1979 :

- le prix minimal de vente est fixé à 18 Écus par 100 kilogrammes,
- la caution de transformation est fixée à 103 Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 6.⁽³⁾ JO n° L 52 du 24. 2. 1977, p. 19.⁽⁴⁾ JO n° L 199 du 7. 8. 1979, p. 10.⁽⁵⁾ JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 septembre 1979

autorisant l'Irlande à exclure du traitement communautaire les manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, autres que les vêtements de la catégorie 15 A, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, de la sous-position ex 61.02 B du tarif douanier commun (codes Nimexe : 61.02-31, 32, 33, 35, 36, 37, 39, 40) (catégorie 15 B), originaires de l'Inde et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(79/823/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la demande que le gouvernement irlandais a introduite au titre de l'article 115 premier alinéa du traité auprès de la Commission des Communautés européennes le 3 septembre 1979 en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, autres que les vêtements de la catégorie 15 A, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles de la sous-position ex 61.02 B du tarif douanier commun (codes Nimexe : 61.02-31, 32, 33, 35, 36, 37, 39, 40) (catégorie 15 B), originaires de l'Inde et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause originaires de l'Inde a fait l'objet d'un accord négocié entre la Communauté et ce pays ;

considérant que, dans le contexte de cet accord, l'Inde s'est engagée à prendre toutes dispositions nécessaires pour limiter ses exportations des produits en cause à destination de la Communauté jusqu'à concurrence de certains plafonds répartis entre les États membres ;

considérant qu'il n'était pas possible de réaliser à cette occasion une répartition de ces plafonds selon les besoins des marchés respectifs ; que, de ce fait, subsistent des disparités entre les conditions d'importation dans les différents États membres et que leur uniformisation ne peut être que progressive ;

considérant qu'il ressort de la demande qu'il existe des difficultés graves dans le secteur industriel concerné, comportant une réduction importante de la production et de l'emploi ;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes, qui s'ajouteraient à celles déjà effectuées ou

envisagées, risque d'aggraver ces difficultés et de mettre en cause l'efficacité des mesures commerciales susvisées ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa dans les conditions définies par la décision 71/202/CEE de la Commission du 12 mai 1971 ⁽¹⁾, et notamment par son article 1^{er} ;

considérant toutefois qu'il n'y a pas lieu de couvrir par une telle autorisation la demande de licence qui a motivé le recours en question en raison de sa faible importance,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'Irlande est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits indiqués ci-dessous, originaires de l'Inde et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquels la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 31 août 1979 :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 61.02 B (codes Nimexe : 61.02-31, 32, 33, 35, 36, 37, 39,40) (catégorie 15 B)	Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, autres que les vêtements de la catégorie 15 A, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles

⁽¹⁾ JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.

Article 2

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 1979.

La présente décision est applicable jusqu'au
31 octobre 1979.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

Article 3

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 septembre 1979

concernant la délivrance de certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland

(79/824/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3328/75 du Conseil, du 18 décembre 1975, portant reconduction du régime de diminution des charges à l'importation de produits du secteur de la viande bovine originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2993/78 ⁽²⁾, et notamment son article 3,vu le règlement (CEE) n° 3006/78 de la Commission, du 20 décembre 1978, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3328/75 ⁽³⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3328/75 prévoit la possibilité de délivrer des certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine; que, toutefois, les importations doivent se réaliser dans les limites des quantités prévues pour chacun de ces pays tiers exportateurs;

considérant que les demandes de certificats introduites du 1^{er} au 10 septembre 1979 exprimées en viande désossée, conformément à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3006/78, ne sont pas supérieures pour les produits originaires du Botswana, du Kenya et de Madagascar aux quantités disponibles pour ces États; qu'il est dès lors possible de délivrer des certificats d'importation pour les quantités demandées et de procéder à la fixation des quantités restantes pour lesquelles des certificats pourront être demandés à partir du 1^{er} octobre 1979;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les États membres suivants délivrent, le 21 septembre 1979, des certificats d'importation concernant des produits du secteur de la viande bovine, exprimés en viande désossée, originaires de certains États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique pour les quantités et le pays d'origine indiqués :

1. Royaume-Uni :
882,1 tonnes originaires du Botswana,
2. république fédérale d'Allemagne :
24,1 tonnes originaires de Madagascar.

Article 2

Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3006/78, au cours des dix premiers jours du mois d'octobre 1979, pour les quantités de viandes bovines désossées suivantes :

Botswana :	5 042,8 tonnes,
Kenya :	130,0 tonnes,
Madagascar :	4 255,2 tonnes.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 329 du 23. 12. 1975, p. 4.

(2) JO n° L 357 du 21. 12. 1978, p. 5.

(3) JO n° L 357 du 21. 12. 1978, p. 44.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 18 septembre 1979****relative au remboursement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », au royaume de Belgique des dépenses effectuées pendant l'année 1977 pour les aides en faveur des zones agricoles défavorisées**

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(79/825/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 76/400/CEE⁽²⁾, et notamment son article 13,vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 76/837/CEE⁽⁴⁾, et notamment son article 21 paragraphe 2,

considérant que les dispositions prises par le royaume de Belgique pour l'application de la directive 75/268/CEE ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission conformément à l'article 13 de ladite directive et à l'article 18 de la directive 72/159/CEE ;

considérant que le royaume de Belgique a présenté une demande de remboursement des dépenses effectuées pendant l'année 1977 pour les aides en faveur des zones agricoles défavorisées et que cette demande est complète, présentée en bonne et due forme et conforme aux dispositions de la décision 76/627/CEE de la Commission, du 25 juin 1976, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre de la directive 75/268/CEE⁽⁵⁾ ;

considérant qu'il résulte de l'examen des données transmises que des dépenses éligibles d'un montant de 339 900 011 francs belges, réparti comme suit :

selon le titre II : 336 808 379 francs belges,

selon le titre IV : 3 091 632 francs belges,

ont été effectuées aux conditions fixées dans la directive 75/268/CEE et qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », rembourse 25 % de ce montant, soit 84 975 002 francs belges ;

considérant qu'un acompte de 63 735 846 francs belges a été versé en application de l'article 13 de la directive 75/268/CEE et de l'article 5 paragraphe 1 de la décision 76/627/CEE et que, par conséquent, un solde de 21 239 156 francs belges doit être versé à l'État membre ;

considérant que la décision 76/627/CEE prévoit à l'article 2 que les demandes de remboursement visées au titre III de la directive 75/268/CEE sont présentées en même temps que les demandes de remboursement de dépenses au titre de la directive 72/159/CEE ;

considérant que le comité du FEOGA a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours définitif du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », aux dépenses effectuées pour les aides en faveur des zones agricoles défavorisées pendant l'année 1977 par le royaume de Belgique est fixé à un montant de 84 975 002 francs belges.

Le solde de concours, soit 21 239 156 francs belges, est versé au royaume de Belgique.

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 108 du 26. 4. 1976, p. 21.⁽³⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 302 du 4. 11. 1976, p. 19.⁽⁵⁾ JO n° L 222 du 14. 8. 1976, p. 37.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 septembre 1979

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation pour la cent septième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1634/77

(79/826/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4,considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1634/77 de la Commission, du 19 juillet 1977, concernant une adjudication permanente pour la détermination de restitutions à l'exportation de sucre blanc⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1573/79⁽⁴⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;considérant que, selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76⁽⁶⁾, un montant maximal de la restitution est fixé pour l'adjudication partielle en cause dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai de présentation des offres ;

considérant que, pour le calcul du montant maximal, il est tenu compte de la situation de la Communauté en matière d'approvisionnement et de prix, des prix et des possibilités d'écoulement sur le marché mondial ainsi que des frais afférents à l'exportation de sucre ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter, pour la cent septième adjudication partielle, les dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la cent septième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1634/77, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 26,486 Écus par 100 kilogrammes de sucre blanc.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 35.⁽⁴⁾ JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 44.⁽⁵⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.⁽⁶⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.